

L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement des dispositifs de détection et de l'asservissement. Une consigne écrite doit préciser les modalités d'asservissement et les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement.

Article 2.1.2. Régulation des éoliennes par système de détection et d'effarouchement

Le parc éolien est équipé de systèmes efficaces de détection d'oiseau, couvrant l'ensemble des abords des mâts et des pales des éoliennes sur 360° (vision artificielle ou autre technique disponible), adapté au vol et au gabarit de l'aigle royal. L'exploitant justifie que la détection mise en place permet de couvrir l'ensemble du parc éolien préalablement à sa mise en fonctionnement. Ces dispositifs de détection disposent des fonctions d'effarouchement sonore et de mise à l'arrêt.

L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement des dispositifs de détection et de l'asservissement.

Le fonctionnement de ce dispositif, les seuils d'effarouchement et de mise à l'arrêt des éoliennes ainsi que les modalités de maintenance sont précisés dans une consigne écrite communiquée à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.3. Suivi environnemental

Outre les suivis de mortalité de l'avifaune et des chiroptères prévus par les dispositions de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, un suivi spécifique des aigles royaux est assuré par l'exploitant.

Ce suivi est réalisé, conformément aux protocoles nationaux établis et validés par les associations de protection de la nature et les syndicats professionnels lorsqu'ils existent. Ce protocole est soumis à la DREAL pour validation.

Les suivis sont mis en place dès le début de la construction du champ éolien pendant les trois premières années de fonctionnement de l'installation. Ils doivent couvrir un cycle biologique annuel, suivant une fréquence adaptée.

Un bilan annuel du suivi spécifique des aigles royaux, qui devra permettre d'apporter les éléments de l'analyse prévue à l'article 2.3, est transmis à l'inspection des installations classées.

Les mortalités constatées doivent être signalées à l'inspecteur des installations classées, dans les plus brefs délais, pour chaque cas, lorsqu'il s'agit d'espèces menacées (i.e. non classées LC sur la liste rouge nationale UICN), et par un bilan semestriel pour les cas concernant des espèces non menacées.

Le suivi spécifique pourra s'appuyer sur l'équipement par balise télémétrique de l'aigle royal du plateau de l'Escandorgues porté par le CRBPO et le Muséum d'Histoire Naturelle de Paris "Étude de la dynamique de population et la sélection de l'habitat chez l'aigle royal dans le massif central ».

Article 2.2. Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter les périodes sensibles de reproduction des aigles royaux et de l'émancipation juvénile, tous les travaux y compris les travaux de terrassement (également ceux nécessaires au raccordement) et **les travaux d'édification des éoliennes ne doivent pas être réalisés entre février et début août**. L'accompagnement des différentes phases du chantier est réalisé par un ingénieur-écologue. Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier (éoliennes et raccordement) sera établi par l'écologue et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 2.3. Mesures préventive d'accompagnement

L'exploitant met en place des mesures préventives d'ouverture et de gestion de milieux ouverts favorables à la chasse de l'Aigle royal sur une superficie équivalente à la superficie de la perte théorique de territoire de chasse liée à la présence du parc éolien. Un plan de gestion et de suivi de ces mesures est transmis à l'inspecteur des installations classées.

Dans un délai de 3 ans, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une analyse des résultats des suivis spécifiques prévus à l'article 2.1.3 visant à réévaluer la perte de territoire de chasse de l'Aigle Royal et proposera, le cas échéant, les mesures d'accompagnement supplémentaires qui pourront être fixées par un arrêté complémentaire.